

moyen d'élucider et d'interpréter le texte, le renvoi à une tierce partie des différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention sur le droit de la mer peut se révéler précieuse tant pour les Etats en conflit que, à la longue, pour tous les Etats. Il va sans dire que des procédures de règlement par une tierce partie indépendante et impartiale avantagent surtout les Etats moins puissants puisqu'elles garantissent l'égalité devant la loi. Le Canada estime donc qu'un mode global de règlement obligatoire des différends doit faire partie intégrale de la Convention sur le droit de la mer. Il s'ensuit que l'inclusion d'un protocole optionnel laissant aux Etats le choix d'accepter ou de rejeter l'adjudication obligatoire par une tierce partie constituerait non seulement une solution de second ordre mais un échec de la Conférence sur une question cruciale.

Sur ce que serait la procédure la plus appropriée, nous n'avons pas encore pris de position ferme. La délégation canadienne continuera de promouvoir l'élaboration de dispositions qui, tout en reflétant l'approche de base que je viens d'exposer, semblent avoir le plus de chance de rallier l'appui général des participants à la Conférence.

Nous accueillons chaleureusement l'initiative personnelle prise par le Président en saisissant la Conférence d'un texte sur le règlement des différends. Bien que nous ayons des réserves à formuler sur plusieurs aspects précis de ce texte et aimerions que celui-ci soit simplifié sur d'autres points, nous nous réjouissons de son introduction et nous vous félicitons, Monsieur le Président, de l'esprit de chef que vous avez manifesté à cet égard. Il me semble opportun de faire également remarquer ici que votre texte s'inspire fortement du travail d'un groupe